

STATUTS DE MVSS : MIEUX VIVRE SA SANTE

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

MIEUX VIVRE SA SANTE en abrégé MVSS

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Le siège social est fixé à
39000 LONS LE SAUNIER
CENTRE SOCIAL
2 rue de Pavigny
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ;
la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

BUTS

Article 3 : L'association a pour buts :

- d'informer le public et les adhérents sur la santé (prévention, dépistage, traitements classiques et non classiques)
- de promouvoir le libre choix thérapeutique
- de promouvoir la prise en charge et l'entraide

Elle s'entourera des conseils scientifiques nécessaires à la qualité de l'information.
Elle ne prendra pas parti sur le contenu scientifique et favorisera le débat.
Dans le fonctionnement de ses structures, elle s'interdira toute attitude partisane.
Elle s'engage à faire préserver l'anonymat des personnes malades adhérentes ou non et la confidentialité de leurs témoignages (sauf autorisation écrite de leur part ou s'ils sont déjà dans le domaine public).

MOYENS D'ACTION

Article 4 : L'association agit en dehors de toute prise de position à caractère politique ou religieux et garantit par là même le respect des convictions de ses membres.

Ses moyens d'action sont tous les moyens légaux et nécessaires à faire aboutir son but. En particulier, elle usera de bulletins, notices, livrets, résumés documentaires, de conférences et de tous moyens d'information et d'étude.

Elle s'efforcera de réunir ou de rejoindre les forces qui œuvrent dans le même sens qu'elle. Ainsi l'Association pourra adhérer aux fédérations, confédérations ou groupements associatifs dont les buts et les moyens d'action sont similaires aux siens.

ADMISSION – RADIATION

Article 5 : Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : L'Association se compose de :

- membres adhérents,
- membres de soutien.

La cotisation annuelle est fixée par décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée générale est obligatoire.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour non respect des statuts.

Le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

- le décès.

RESSOURCES

Article 8 : Les ressources de l'Association se compose :

- des cotisations des adhérents, des souscriptions,
- des subventions de l'état, des départements, des communes et

des régions,
- des dons,
- de ressources diverses : conférences, produits des activités de l'Association etc ...

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre sept membres au moins et treize membres au plus. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale : ils sont rééligibles. Ils devront être adhérents depuis plus d'un an, à jour de leur cotisation et avoir présenté leur candidature au Président au moins sept jours avant l'Assemblée Générale. Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers ; la première année les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Le Conseil d'administration élit un Bureau qui se compose :

- d'un président qui doit être adhérent depuis au moins un an,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint.

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET DU BUREAU

Article 11 : Le Conseil se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du ¼ de ses membres. La présence de plus de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président. Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil et du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Ils devront être approuvés à la

réunion suivante.

Les décisions sont prises dans l'un et l'autre cas à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil ou du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par les instances sus visées.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration qui a seul pouvoir de mandater un de ses membres. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 13 : Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées lors des Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres, notamment au président. Dans ce cas les décisions prises seront ratifiées par le Conseil d'Administration. Toute action engageant moralement ou financièrement l'Association devra être approuvée, avant son exécution, par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. En cas d'urgence le Bureau pourra en délibérer dans les mêmes conditions. Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 14 : L'Assemblée Générale ordinaire invite à participer tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins chaque année. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par voie de bulletins ou de convocations indiquant l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le Conseil d'Administration. L'Assemblée désigne deux rapporteurs aux comptes qui sont adhérents à l'Association. Ils sont chargés de vérifier les comptes. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et

expose la situation morale de l'Association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'année écoulée à l'approbation de l'Assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil.
Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées par l'Assemblée Générale.
Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
Seul le vote par procuration est admis.
Nul ne peut détenir, outre sa voix, plus de cinq mandats.
Les pouvoirs ne sont pas transmissibles.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
Les votes peuvent avoir lieu à mains levées ou à bulletin secret.

Article 15 : L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association.
Elle est souveraine.
Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 16 : L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- les modifications à apporter aux présents statuts
- la dissolution anticipée, sa fusion ou son union avec d'autres associations, qui lui seraient proposées par le Conseil d'Administration.

Les décisions et les votes ont lieu selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article 14.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par la prochaine Assemblée Générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

DISSOLUTION

Article 18 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Lons le Saunier le 25 juillet 2016

La présidente

La secrétaire